

## STATUTS

### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Comité des fêtes et des traditions Touëtoises

### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de créer, d'organiser et de développer des actions et des manifestations festives, culturelles, éducatives, sportives et sociales par tous les moyens ou voies de droit.

### Article 3 – But

Le comité des fêtes a pour but :

- L'organisation et la coordination de manifestations communales
- D'établir une liaison avec la municipalité et le Centre communal d'action sociale pour l'organisation de toutes les activités

### Article 4 – Adresse

Le siège social du comité des fêtes est fixé à la Mairie de Touët de l'Escarène, 1 rue du Four (06440). Il pourra être transféré sur simple demande du conseil d'administration.

### Article 5 – Durée

La durée du comité des fêtes est illimitée.

### Article 6 – Adhésion

Pour faire partie du comité des fêtes, il faut :

- Etre agréé par le conseil d'administration
- Etre parrainé par un membre du comité
- Etre actif au sein du comité
- N'avoir jamais entravé le bon fonctionnement du comité
- Etre âgé de 16 ans minimum, sous réserve d'une autorisation parentale

Toute demande d'adhésion devra être faite par le demandeur auprès du Président.  
Le comité des fêtes est ouvert aux habitants et amis de Touët de l'Escarène.

### Article 7 – Composition

Le comité des fêtes se compose de :

- **Membres d'honneur** : le Maire de Touët de l'Escarène, tout ancien Président, toute personne ayant rendu des services éminents ou soutenu financièrement le comité des fêtes

- **Membres** : les personnes qui à titre individuel participent à la vie du comité des fêtes et en adoptent les statuts.

### **Article 8 – Rétribution**

Le comité des fêtes étant basé sur le bénévolat et le volontariat, ses membres ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au Président,
- L'exclusion prononcée par décision du bureau pour motif grave portant préjudice moral ou matériel au comité des fêtes,
- L'inactivité dudit membre à aucune manifestation au sein du comité des fêtes.

### **Article 10 – Ressources**

Les ressources du comité des fêtes comprennent :

- Les cotisations dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale,
- Le produit des activités, ventes et prestations,
- Les subventions,
- Les dons manuels,
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements (produits de collecte...)

Les produits obtenus seront principalement destinés à l'organisation des manifestations, l'amélioration du fonctionnement du comité des fêtes ou encore la participation aux équipements communaux.

### **Article 11 – Le conseil d'administration**

Le comité des fêtes élit en son sein et en assemblée générale jusqu'à neuf membres, dont deux membres de droit représentant le conseil municipal de Touët de l'Escarène. Ils forment le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Est éligible tout membre faisant partie du comité des fêtes depuis sa création ou au moins un an. Les membres extérieurs à la commune ne peuvent excéder 1/3 de sa composition.

Le conseil d'administration anime, assure le bon fonctionnement du comité des fêtes et applique les décisions

Il se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande d'au moins 1/4 de ses membres et au minimum deux fois par an.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions/délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Tout administrateur qui sans motif valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 – Le Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de six personnes :

- Un Président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Deux commissaires aux comptes

Le renouvellement du bureau a lieu tous les deux ans lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut se réunir à la demande d'un seul de ses membres.

Il est investi des pouvoirs pour faire autoriser tous les actes et opérations nécessaires.

### **Article 13 – L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres, fondateurs et actifs et se réunit une fois par an.

L'assemblée générale de par son caractère public fait l'objet d'une publication.

Quinze jours avant la date fixée par le bureau, les membres siégeant sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est décidé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents ou représentés, chaque membre ne pouvant bénéficier que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Faute d'avoir réuni le quorum, l'assemblée générale peut se réunir dans un délai de quinze jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau président l'assemblée et exposent la situation morale et financière du comité des fêtes. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion.

### **Article 14 – L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- Sur proposition du bureau,
- Sur proposition du conseil d'administration,
- Sur proposition d'au moins 1/3 des membres siégeant statutairement à l'assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée :

- Pour toute modification des statuts,
- Pour la dissolution du comité des fêtes,

- Plus généralement, pour toute question que le conseil d'administration déciderait de porter devant une assemblée générale.

Le vote en assemblée générale extraordinaire se déroule selon les mêmes formalités que prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution du comité des fêtes qui doivent se décider à bulletin secret avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le comité des fêtes peut se doter d'un règlement intérieur proposé par le bureau et qui sera soumis à l'adoption du conseil d'administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du comité des fêtes.

#### **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, les fonds, s'il y a lieu, seront dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au Centre communal d'action sociale et le matériel à la commune de Touët de l'Escarène.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 23 octobre 2021.

Le Président



le Vice-président



Le Trésorier



Le Secrétaire

